Ruhengeri, le 16 juillet 1971.

Monsieur le Président de la Cour Suprême,

NYABISINDU.

Annexes: Photocopies des 50,6e
et 7e feuillets de l'arrêt de
la cour d'Appel et du contrat
de travail nt39/15.002(6621).
Cepie d'assignation du 29/12/1970
Extrait de jugement et 2 attestations.

Concerne : Arrêt de la Cour d'Appel de Rigali na R.CCA 65/Rig. - R.C. 3.587/R9/70

du 24 avril 1971 rendu envers la société ILACO, en confirmation du

Jugement prononcé le II janvier 1971 par le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri.

Objet : Demande d'examen partiel de l'arrêt sus-mentionsé, pour ajustement de la rubrique relative à la hauteur des demanges réparables (5e,6e et 7e feuillets)

Monsieur le Président,

J'ai l'hommeur de vous adresser la présente requête en mon humble fonction de chef de famille nombreuse, représentant de la commuhauté légale et administrateur des biens de chacun des membres qui la composent.

Mon épouse, mes anfants et moi-même, sommes très récenfortés de constater que nes espoirs légitimes au Rwanda ont obtenu réalisation par gain de cause devant le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri et la Cour d'Appel de Eigali.

Après tant de souffrances physiques et morales endurées durant seize mois, nous voici réhabilités aux yeux de toutes personnes sensées qui auraient pu aveir des doutes, selen l'agage qui dit : " Montez, mentez, il en restera quelque chose ".

L'arrêt de la Cour d'Appel de Kigali, rendu le 24 avril 1971, confirme en netre faveur, intégralement sur le fond, le Jugement prononcé le II janvier 1971 par le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri, en atipulant que :

It - La nature à durée "déterminée" du contratde travail est bien reconnue. 21 - La rupture par la société ILACO du contrat, est intempestive et illégale.

Il en résulte que l'article 42 du Code du Travail, est ploinement d'application concernant l'imputation à la partie fautive, la société ILACO, du payement à la partie lésée, la famille COLIN, Marcel, des appointements pour la durée de seise sois ainsi que des avantages prévus et prévisibles au content

Rubengeri, la Cour d'Appel de Eigali se réfère, en son dispositif au Code du Travail du 28/2/1967, spécialement en ses articles 42 et 43 (au bas de 6e femilet)

La Cour précise en ses attendus (5e feuillet, au 2e paragraphe de la rubrique relative à la hauteur des dommages réparables), rejetant un moyen de l'appelante ILACO qui essaye de contourner la loi, :

- " Attendu que ce moyen n'est pas relevant, car la rupture fautive d'un centrat à

" durée déterminée a, pour conséquence, une réparation intégrale du préjudice " prévisible; qu'en matière du contrat de travail à durée déterminée, l'apprécia-"tion de ce préjudice tient compte, notamment, de la durée qui restait à courir."

Par contre, il est fort surprenant de constater

F

que la Cour d'Appel n'a pas appliqué ce qu'elle affirme et confirme, car, dans les paragraphes repris ci-dessous, des erreurs de raisonnement et d'erithmétique élémentaire sont facilement décelables, par comparaison avec le contrat de travail en question. Notamment :

A - Au sujet des congés payés: Il est écrit (au 9e paragraphe du 5e feuillet)

- "Attendu qu'en effet, et ce aux termes mêmes de la convention, l'intimé était en"gagé pour un terme de seize mois, <u>dont</u> six semaines de congés payés"

Cependant qu'au contrat, il est indiqué (15e ligne de art. I) :

- "La durée du contrat est fixée à seize mois civils"

- "Chaque période de deuze meis comprend et octroit six semaines de congés payés à "passer en Europe au moyen des billets de voyages fournis par la société"

- "Après les seize premiers meis, la période de congés payés est ectroyée au prorata

"du temps écoulé, suivant base précitée."

- "Tout renouvellement sera alors de douze mois, comprenant dans cette période, un "nouveau congé payé de six semaines....."

Il apparait que la Cour se base sur les termes de la convention, mais qu'elle n'a pas lu attentivement ou correctement ce qui y est écrit, puisqu'il est clair qu'elle a fait abstraction des mets : "comprend", "cetreit", "Après", "comprenant" et "prorata de temps"

En effet, les mots "comprend" et comprenant ont une importance déterminante, puisqu'ils précisent : que dans la base de douse mois sont comprises les six semaines de congés payés que cette période de douse mois ectroit.

Il ne pouvait être question d'interpréter mais simplement d'appliquer ce qui est écrit, de façon irréfutable et qui signifie sans équivoque :

Chaque période de deuxe mois comprend et ectroit six semaines de congés, soit : Dix mois et demi de travail + un mois etdemi de congé = une période de deuxe mois.

Le mot "Après" confirme que les seize premiers meis de travail prévus, compte tenu de l'année scolaire qui se termine le 30 juin, doivent être écoulés au Rwanda et le mot "prorata" prouve par surcroit qu'il y a un calcul proportionnel à effectuer, peur calculer la période de congés payés, suivant base précitée.

La base précitée est que :

Dix mois et demi de travail extreient six semaines de congés, Un mois de travail extreit

six semaines IO I/2

Seise meis de travail

octroient six semaines de congés x 16 = 9 semaines

Il n'est donc pas exact d'avoir écrit dans l'arrêt de la Cour, que j'étais engagé p ur un torme de seize mois, dont six semaines de congés, car cela voudrait prétendre, à tort, :

It - Que le mot "Après" du contrat, n'aurait aucune signification.

22 - Que la fixation de la période n'aurait pas été indiquée au contrat.

3º - Que l'expression "prorata du tempe" n'aurait aucune raison de figurer au contrat.

Il faudrait en conclure que, selon la Cour d'Appel, seize mois de prestations pourraient octroyer exactement la même durée de congés que dix mois et demi, soit six semaines et qu'un prorate du temps écoulé n'impliquerait aucun calcul proportionnel. Cela est impensable et nécessite la rectification qui s'impese.

B - Au sujet de la période de travail appointée, : Il est bien précisé au contrat que :

- " La durée du contrat est fixée à seize mois civils " et

" Après les seize premiers mois, la période de congé est octroyée"

Il est donc anormal que l'arrêt de la Cour stipule(au 108 paragraphe de son cinquième feuillet) :

- " Appointements prévisibles depuis la date de l'engagement jusqu'au début des con-" gés : 14 mois et demi."

Cette seconde erreur provient non sculement du fait que la Cour considère errennément seize mois de la même façon que dix mois et demi pour l'estroit des congés, mais, aussi parce qu'elle utilise à tort le mot "dont "incluant le congé dans les seize mois et sans tenir compte du mot "Après" figurant au contrat. Cela est prouvé surabandamment par l'arrêt de la Cour (au lor paragraphe du 6e feuillet relatif à la pension de retraite qui stipule, là, que la durée du contrat est de seize mois.

En conséquence, il résulte des deux erreurs arithmétiques

relevées ci-dessus :

Is - Que notre congé payé est de neuf semaines au lieu de six semaines.

22 - Que les appointements sont à calculer pour 16 mois au lieu de 14 mois et demi.

Différence pour le congé :

Au liou de :

84.500,-fra Bw. x I I/2 x 2 = 84.500,-fraRw.

Il faut :

84.500,-fre Bw. x 2 I/4 x 2 =126.750,-freRw.

Soit une différence en notre favour de :

42.250,-frsR.

Différence pour les appointements :

Au lieu de : 14 meis et demi à 84.500,-frsRw. = 1.225.250,-frsRw.

Il faut : 16 meis à 84.500,-frank. = 1.352.000,-frank.

Soit une différence en notre faveur de :

126.750,-frsR.

Sous-total on notre favour :

169.000,-frsR.

Prouve arithmétique :

L'arrêt de la Cour deveit denc être rédigé comme suit :

- Appointements prévisibles depuis la date de l'engagement jusqu'au début des congés, soit : 16 mois à 84.500,-frakw = 1.352.000,-frakw.
- Que comme il a été indiqué, l'intimé a touché en tout, salaires et avances compris : 280.140.-frakw.
- que le solde des appointements (congés payés compris) s'élève des lors à : 1.352.000,-frs Rw. + 126.750,-frs Rw. - 280.140,-frs Rw. = 1.198.610,-frs Rw. au lieu de 1.029.610,-frs Rw.

Soit un sous-total en notre faveur: 169.000,-frs Rw.

L'arrêt de la Cour est en contradiction avec lui-même, puisqu'il calcule dans ce cas la pension de retraite sur une durée normale du contrat de 16 meis, tandis que pour les appointements, l'arrêt se buse effonnément sur 14 meis et demi, mais par contre, il emet de calculer les cetisations de pension pour les deux meis 1/4 de

169.000,-fra Rw.

Cotisation pour ponsion de retraite omises dans l'arrêt de la Cour t

4.100.-frs balges ou 8,200,-frs Bw. x 2 I/4 mois =

18,450 .- fra Rw.

Douxième sous-total :

187.450,-frs Rw.

D - Concernant le transport de nos barages (5e paragraphe du 6e feuillet)

Il est indiqué dans l'arrêt :

- " Attendu que c'est abusif que le Jugement attaqué a alloué le montant de

" 303.360,-frs Rw. pour le trensport des bagages de l'fintéressé; que ce der-

" nier n'a pas fait venir de bagages de Bruxelles à Kigali; que ces bagages n'ent

" pas été expédies au lieu de l'exécution du contrat; qu'il ne peut nullement

" exiger la contrevaleur de ce qui n'e pas cu lieu ".

Nous avons emporté de Bruxelles à Kigali, chacun 30 kgs de vôtements de presière nécessité, dans l'avien, le 20 février 1970. Ces bagages dont le cout du transport est inclus dans le prix du billet de voyage, n'étaient qu'une minime partie de ce dont nous avions droit d'esporter ou de faire suivre. selon le 9e alinéa de l'article I au contrat, qui présise :

" Si le supplément de bagages est envoyé par avion en régime " non accompagné " " le poids peut a teindre 80 kgs pour vous et votre épouse, et 40 kgs pour chaque " onfant."

Dès le 50 alinée de l'article I du contrat, il est mention

17

- " Outre la franchise des bagages, normalement comprise dans le ticket d'avien " (30 kgs), les frais relatifs aux bogages supplémentaires sont payés

" par la société.

Il n'est pas indiqué ; sent remboursés mais bien sent navés. Il n'est dene pas prévu que l'agent aurait du jouer le rêle d'un banquier en payant lui-même le cout du transport des bagages complémentaires à faire suivre, et en se faisant rembourser ensuite, comme ILACO l'a prétendu eronnément devant le Tribunal de Première Instance de Pubengeri qui n'a pas admis cette thèse absurde et devant la Cour d'Appel qui considère de façon étrange que mon fils en Belgique aurait du avancer une semme importante à la seciété ILACO!!!

Avec le même état d'esprit trompeur, à société ILACO a soutenu que je n'anrais pas fait usage de mes dreits et que de ce fait, je devais perdre les avantages qui s'y rapportent.

Je peux prouver que cet argument ratenu par la Cour d'Appel, pour m'enlever le bénéfice d'un avantage contractuel, est tout à fait mensenger et tendancieux.

Nes 240 kgs de bagages complémentaires (80 kgs + 80 kgs + 40 kgs + 40 kgs) pour lesquele nous avons droit au transport "non accompagné" par svien, à charge de la société ILACO, étakent prâés à être expédiés quant nous avens quitté Bruxelles le 20/2/1970, sauf qu'il restait à mettre une couche de couleur à l'extérieur des malles et notre neuvelle adresse au Pwande,

Comme nous n'avions plus le temps d'affectuer cette dernière opération nous-nêmes, c'est notre grand fils, Jean-Claude, agé de 24 ans qui s'en est chargé en nous assurant qu'il allait faire suivre nos bagages qui devaient nous un venir au plus tard fin février 1970, evec intervention de la société ILACO pour converture des frais de transport, sans limitation dans le temps.

Tout notre matériel manager, (vaisselle, services de table hattorie de cuisine, appareils électriques de tous genres) d'habillement, de couture (machine à calculer, livres classiques, codes et barêmes), de délassement (enregistreur, radio-tourne-disques avec collection de disques et de bandes enregistrées) de décoration (tableaux et bibelots) auxquels neus tenens beaucoup et dent neus n'avens jamais été séparés auparavant.

La société ILACO nous a sauvagement privés, durant seise mois de tout ce matériel indispensable et précieux pour l'existence morale d'une famille, pour se venger de notre résistance et notre refus de participer et contribuer à ses tromperies, malversations et détournements envers les travailleurs, le Projet pyrêthre, le Ministère du Plan National et la Nation entière du Rwanda.

Ilaco a toujours considéré comme lettres mortes mes lettres recommandées avec accusé de réception demandant avec insistance de respecter I les termes du contrat, en couvrant le cout du transport des compléments de bagages prévus à charge de la société.

Notamment, il y eut ma lettre recommandée du 3 mars 1970. (dix jours après notre arrivée au Rwanda) dont les deux premiers paragraphes font mention de nes bagages attendus avec impatience, en ces termes :

"fils, Jean-Claude se chargera de les joindre aux autres bagages qu'il fera sui-"fils, Jean-Claude se chargera de les joindre aux autres bagages qu'il fera sui-"par avien. Veus me feries plaisir en voulant bien envoyer, le plus tôt pessible, "une lettre destinée à la Sabena, couvrant les frais de transport de 280 kgs de baga-"ges non accompagnés par avien. Ainsi, notre fils n'aura pas de débours à effectuer "et aura l'assurance de ne pas rencentrer des difficultés."

Suivant l'accusé de réception qui m'est revenu, cette lettre a été réceptionnée le 17/3/1970, par Mr. van der Sluis, Directour de ILACO à Arnhem et co-signataire de mon centrat de travail. De plus, par sa lettre nº 92/5. 15.002 du 24/3/1970, Mr. SCHEER, Directeur Régional peur l'Afrique me fait savoir de ILACO-Arnhem:

" Nous avens bien reçu votre lettre du 3 mars 1970 ainsi que l'annexe dont nous " avens pris benne note."

bagages toujours bloqués, en souffrance à Bruxelles. C'est du véritable sadisme pour nous mettre les nerfs à beut et nous décourager de rester au Rwanda sans notre nécessaire, où netre intégrité gêne des gens du même acabit que les responsables de ILACO.

Par mon autre lettre recommandée du 15 mai 1970, également avec accusé de réception, je rappelle ma lettre du 3 mars 1970 et j'insiste au sujet du transport de mes bagages, on ces termes :

" Jusqu'à présent, rien n'a été fait par la société ILACO pour que nos bagages
" nous parviennent malgré que j'ai déjà domandé à Arnhom, sous pli recommandé du
" 3 mars 1970, d'envoyer le plus tôt possible, à mon grand fils, en Belgique, un
" decument nécessaire pour la Sabena et couvrant le coût du transport. Depuis lors

" nos malles sent prêtes à partir, mais, restent en seuffrance chez men fils, tan-

" dis que nous semmes privés, ici, de nos effaires personnelles depuis plus de " deux mois. Le cout du transport de ces 240 kgs de bagages, par avion, comme sti-

" pulé au contrat, (à 316,-fre belges le kg) s'élève à 75.840,-fre belges que la

" société ILACO nous doit. Etant donné que le transport de ces bagages est à charu ge de la société pour le retour, comme pour l'aller, le montant qui nous est du

" par HACO est de 151.680,-frs belges ou 303.360,-frs rwandais."

véa du stricte nécessaire, en ne répondant pas le moindre mot à ce sujet et en ne donnant aucune suite à ses engagements au cours des seize mois écoulés.

La société ILACO ose, maintenant, après toutes les preuves de sa carence et de sa mauvaise volonté d'ebstruction systématique, prétendre que nous n'aurions pas feit usage de notre éreit.

Nous sommes persuadés que la Cour d'Appel de Kigali ne s'est pas suffisamment documentée, pour croire pareilles inepties et baser l'évaluation des dommages sur des allégations à sons unique et sur les élucubrations saugranues de litre LAROCHE, avocat de ILACO à Bruxellas.

près de nous, au Ruanda, les objets indispensables que la société ILACO s'est engagée de faire transporter à ses frais, à concurrence de 240 kgs, séparément de Bruxelles à Rigali, par avien at jusque Ruhangeri, aller-reteur.

Le contrat no préveit aucune limitation de temps pour ce transport, qui compte parmi les avantages prévus au contrat, dont question à l'article 42 du Code du Travail. Il est donc évident que nous avons toujours droit à le contrevalour de cet avantage dont nous avons été <u>illégalement</u> et <u>oruellement</u> privés, d'autant plus que nous restons au Rwanda.

Pour connaître le montant exact à nous ectreyer, 11 suffit d'obtenir le renseignement précis auprès de la Sabena, mais nen de nous priver tetalement de ce qui nous est contractuellement et légalement dû, en nous affirmant, comme cela fut fait à la Cour d'Appel, que nous ne perdons rien puisque nous retrouverens nes bagages à Bruxelles !!!

voilà bien une fausee consolation superflue puisque nous savons que nos bagages existent en bonnes mains de notre grand fils et que tôt ou tard nous les retrouverons. Mais il ne s'agit pas de cela, car il est uniquement question de leur transport aller-retour auquel nous avons dreit par le seul fait de notre expatriation et en vertu du contrat de travail qui ne met aucun débours préliminaire à notre charge, ni lu moindre condition à l'exécution par ILACO de ses engagements.

Sur base des affirmations de la société ILACO, suivant les conclusions de son avocat, lues devant la Cour d'Appel, il apparaît que cette société conteste le mentant de 316,-frs belges par kg de bagages "non accompagnés" transportés par avion et qu'il existerait un autre tarif moins élevé. Il est certain qu'une société qui fait transporter d'innembrables agents et des tonnés de bagages chaque ammés, vers 32 pays en vois de développement, par la Sabena, bénéficie d'un tarif préférentiel qui n'est pas accordé à un simple particulier.

Nous n'avons jamais empêché la société ILACO de couvrir le coût du transport de nes bagages, entre le 20/2/70 et le 30/6/71 et de profiter de son tarif spécial, bien au contraire, puisque neus avons plus que suffisamment insisté, de vive voix à Buhengeri et par deux lettres recommandées, pour que le nécessaire soit fait aux moindres frais pour la société. Cotte dernière n's pas vou-lu respector ses engagements, nous en a fait souffrir et n'a même jamais répondu à nes rappels pressants.

Il est donc normal qu'alle paye le montant fixé par le Tribunal de Fremière Instance : 303.360,-fre Rw.

nous permettant de faire transporter nous-mêmes nes 240 kgs de bagages et nous ectroyant une juste compensation pour les énermes inconvénients que nous avens subis par la ca ence et la faute de la société ILACO. Vu que nous devons faire de gros frais d'investissements pour nous installer au Ewands, nous avons bien besoin que la société ILACO, qui n'investit rien du tout en Afrique et n'y apporte aucune devises, soit obligée de payer ce qui était prévu et que ce ne soit pas nous qui soyons obligés de le faire à sa place, après tous les préjudices et teutes les souffrances qu'elle nous a déjà fait endurer.

(p - Concernant les dédomagements des terte matériels et moraux subis par nes deux enfants, Christian (16 ans) et Michèle (14 ans) en perdant deux années scelaires 1969/1970 et 1970/1971, par la fauté de la société ILACO qui nous a privés illégalement des meyens nécessaires pour reuvrir les frais d'internat et de minerval à Eigali, sinsi que les frais de déplacements à partir de Ruhengeri.

Aux 60. 7e et de paragraphes du 6e feuillet, l'arrêt de la Cour d'Appel stipule :

- " attendu que c'est encore à tort que le mâme Jugement a alleué, à la famille " COLIN, Marcel, la souve de 300.000,-fre rwandais, représentant le coût des " études des enfants pour les années 1969/1970 et 1970/1971;
- 21 "Attendu qu'en allouant le montent de 150,000,-fre reandais pour réparation " don torte moraux et des magnebles subis par la famille COLIN, Marcol, le " Jugement entrepris répare doublement le même préjudice subi par les enfants;
- 32 " Attendu que le centrat est intervenu entre la seciété ILACO et Mr. COLIN,
 " Margel et non, entre la société et la famille de l'intimé; que nul de plai" de par procureur;

Primo, le semme de 300.000,-fra rwandais ne représente nullement le coût du temps passé ou actuel des études de nes enfants, comme l'affirme erronnément l'arrêt de la Cour d'Appel (au 6e paragraphe du 6e feuillet) car, le Jugement du Tribunal de Première Instance de Rubengeri est basé sur le texte de l'essignation civile du 29 décembre 1970, citant la société ILACO à comparaître le 7 janvier 1971. A ce sujot, il est écrit au P2 2 de l'assignation :

- " Dommages pour torts subis pur COLIN, Christian at COLIN, Michèle.
 - " Attendo que la situation extrêmement pénible, engendrée conscienment par
 - " l'employeur de Mr. COLIN, MARCEL, a privé les enfents de ce dernier de leurs " moyens vitaux et nermaux d'application à l'école, au point de les indisposer
 - " mentalement et physiquement, de les complexer jusqu'à les mettre en échec
 - " inhabituel & fin 1969/1970, dent cout :
 - " Une année scolaire perdue au niveau des humanités : 150.000,-fre Rw.
 - " Une année scolaire perdue au niveau primaire : 100.000.-frs Rw. Sous-total : 250.000,-frs Rw.
 - " Attendu que les enfants de Mr. COLIN, Marcel, sent déjà maintenus, plus de
 - " treis mois de la nouvelle année scolaire en cours, hors de l'école at que,
 - " suivent evis du Préfet de l'Ecole Belge de Rigali, une secondemnée scolaire
 - " risque d'Stre pordue pour l'avenir de chaque enfant, s'ils sent bloqués encere
 - " plus de quinze jours, loin de leur classe à Ruhengeri, la familie COLIN se " réserve le droit d'être dédouragée, en outre, de la même façon pour l'année
 - " scelaire 1970/1971, par la société N.V. ILACO, si cette dernière s'obstine
 - w h la maintenir davantage dans l'état actuel de privation de ses droits.

La société ILACO s'ayant rien fait pour respecter ses engagements durant toute l'année scelaire 1970/1971 et durant tout ce temps, les enfants étant restés bloqués dans l'indigence à Ruhengeri, privés des leçons de
l'Ecole Relge, il est évident que pour cette année là, le même dédom-agement que
pour l'année scelaire 1969/1970 est automatiquement réclemé : 250.000,-frs Rw.

Total pour les deux années scelaires perdues : 500.000,-frs.

E - Concernant les demanges seraux qui ent entiché l'henerabilité, l'intégrité et la réputation du foyer COLIN, Marcel, par l'appression de la société ILACO réduisant cette famille quasiment à l'indigence, la misère et la mendicité les plus outrageantes et par les <u>diffemations suandaleuses</u> de la dite société parai la population de Euhengeri et de Kiguli, visant à empêcher des êtres humains de vivre, l'assignation précise en C du Ft 2 :

- " Dommages moraux.

- " Attendu que quatre personnes, dont deux adolescents à Ruhengeri, se trouvent,
- " depuis neuf mois, dans une situation lamentable, quasi intenable et ganante,
- " morelement compe financièrement. Que la société ILACO sait qu'un troisième
- " enfant de ur. COLIN, Marcel, est en Belgique dans l'angeisse et la crainte
- " pour le sort de ses parents, frère et socur. Que la société ILACO prive le
- " foyer COLIN de tous ses begages, en empôchant le transport de Bruxelles à " Ruhengeri, exergant ainsi une contrainte matérialles et morale, que la famille
- " COLIN a rencontré et rencontre encore des difficultés pour se reclasser ou du
- " meins obtenir des travaux afin de survivre, suite à la campagne diffemateire

la famille COLIN demande en componsation partielle, la somme de: 500.000,-frsk.

Le total des réparations demandées pour les torts subis par les enfants dans l'évolution de lours études indispensables à leur avenir et par l'hono-abilité, l'intégrité ainsi que la réputation de la famille COLIN, é était donc de I.000.000,-fra rwandais pour lequel le Tribunal de Première Instance de Rubengeri a accordé : 500.000,-fra + 150.000,-fra = 650.000,-fra Ry, tandis que la Cour d'Appel n'accorde plus que 150.000,-fra Rw. pour le tout.

Il est bien clair cependant, pour les enfants, qu'il no s'agit pas d'un remboursement de frais déboursés, mais bien d'une juste compensation partielle des dépenses qui devront inévitablement être honorées plus tard (en fin du cycle d'ét des au niveau des humanités pour deux années scolaires les plus contenses et pour deux enfants qui seront toujeurs au minimus durant deux années, de plus que les autres enfants, sur les bancs de l'école, tandis que ces dernière aurent deux ans plus tôt que les nêtres, la possibilité d'avoir déjà un emploi rémunéré procurant des resseurces, au lieu de coûter des dépenses à leurs parents).

Ma lettre du IJ septembre1970, adressée à l'Ecole
Belge de Kigali, la répense du l'er cotobre 1970 de cette dernière et ma lettre
du 5 novembre 1970 adressée à Bonsieur l'Ambassadeur de Belgique à Kigali (milieu
du dernier fauillet), qui ent été dépesées devant la Cour d'Appel à l'audience du
15 avril 1971 et enregistrées sous les Nº 55, 63, et 67, sont bien explicites et
mettent clairement en évidence, tout comme l'assignation du 29/12/1970, les censéquences très préjudiciables pour l'avenir de nos enfants, causées par le carence
coupable et machiavélique de la seciété ILACO.

Tout cola détaille les torts matériels et moraux subis par la carrière humaine de nos enfants icumotlisés à hubengeri, loin de l'école, à se morfondre dans l'inactivité intellectuellle pandant que leurs condisciples continumient, oux, d'avancer et de marquer des points dans l'échelle sociale. Avec la marche accélérée du progrès, il est cortain que ne pes avancer celà équivant à reculur.

Nos enfants aurées de plus à subir les complexes occasionnés par leur présence dans des classes où ils serent placés avec des élàves beaucoup plus jeunes qu'eux et qui se manquerent pas de fare remarquer les différences d'are et de tuille.

L'ensemble constitue un préjudice considérable qui ne pourre jamais être entièrement compensé, car le temps pordu pour ses enfants

par la faute de la société ILACO n'est pas récupérable. Les pénibles amertumes, les déceptions, la gêne et la honte provoqués par leur écartement injustifiés des lieux d'instruction, les ent marqués durement de façon très néfaste pour toute leur existence.

Par son estimation dérisoire de la hauteur des domages, l'arrêt de la Cour d'Appel ignere absolument tout le véritable aspect du terrible préjudice que la société ILACO neus a infligé. Le refus de cette société de payer mes appointements dus au Rwanda et en Belgique, m'empêchait de payer les frais de pensions d'internats et le minerval, tandis que l'Ecole Belge de Kigali n'acceptait de façon intransigeante et scandaleuse, aucun compromis.

C'est avec grande raison que le Tribunal de Première
Instance de Ruhengeri nous accordé une compensation partielle de la lourde perte
supportée par nos enfants et c'est sans raison valable que la Cour d'Appel a supprimé de manière incompréhensible le dédomagement de 500.000,-fra qui ne compenses
ra jamais tout le mal causé à cour d'entre nous qui ont, précisément été les plus
préjudiciés.

En indiquant que les 500.000,-frs Rw. représentaient le coût des études des enfants pour les nanées scolaires 1969/1970 et 1970/1971, la Cour ne cite pas la vraie motivation explicitée cependant par les pièces versées au dessier et denne ainsi, à notre demande légitime, un caractère abusif ou tendancieux qui n'a aucune raison de lui être attribuér.

Secundo, les 150.000,-frs alleués par le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri pour la réparation des torts moraux et demageables subis par mon foyer, ne font pas double emploi avec les 500.000,-frs dont question ci-dessus pour réparation des torts subis par nes enfants, comme l'arrêt de la Cour le stipule de façon surprenante.

L'assignation du 29 décembre 1970 est claire sur ce fait, en précisant qu'il s'agit des demages moraux occasinnés aux membres de mon feyer répartis en Belgique (fils Jenn-Claude âgé de 24 ans aux études de perfectionnement d'architecture) et au Rwanda (Epeuse, fils, fille et moi-même) qui ent rencentré et rencentrent encere des difficultés de reclassement dans la société humaine, suite à la campagne diffematoire monée contre ma famille par le responsable de la société ILACO.

Cinq personnes ent été réduites au niveau de l'indigence et de la mendicité pour survivre durant seine mois, privées de tous moyens d'existence, mises à l'index comme des parias par de trop nombreuses personnes que les déblatérations insultantes et déshonnerantes de la société ILACO ent grossièrement trompées.

Cour d'Appel de Kigali, la société ILACO a donné toute la mesure de sa fourberie et de sa perversité en faisant prononcer publiquement, par le porte-parix pareles mandaté par procuration de sen avocat, Mr. HUTAGENGWA, et par son représentant légal Mr. VAN VOGRTHUIZEN, unautuès grave diffamation, m'insultant de mercenaire des mulélistes au Congo où selon eux j'aurais été interdit de séjour en 1967, suivant des renseignements qu'ils ont prétendu avoir reçus à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Kigali. J'ai demandé alors à la Cour d'Appel que ces paroles mensongères et venimeuses à mon sujet soit répétées, actées par le Greffier et signées par les déclarants.

Dès le lendemain de ce coup de théâtre à l'audience, j'ai produit les preuves écrites irréfutables de la tromperie et du sinistre complet dirigé contre ma famille. Le tout a fait l'objet d'une plainte au Parquet de Kigali avec Pro-Justicie daté du 17 mai 1971.

La société ILACO a prouvé ainsi surabendamment qu'elle n'a jamais cessé de nous discréditer et de souiller notre honneur pour briser ma carrière et détruire systématiquement toutes possibilités pour nous d'exercer la moindre profession en Afrique ou ailleurs.

Il est incompréhensible que la Cour d'appel qui :

- a entendu déclarer, le 15/4/1971, devant une salle comble d'auditeurs-spectateurs, par la société ILACO :
 - " Selon l'Ambassade du Congo, Mr. COLIN, en 1967 a été déclaré indésirable pour
 - " avoir été mercenaire des mulélistes. L'Ambassade peut en témoigner. Il suffit
 - " de lui téléphoner à cet instant même."
- a entendu ma réplique :
 - " Je ne réponds pas maintenant à une accusation aussi ridicule. J'en prends note " et demande qu'elle seit actée."
- s'est trouvée obligée par la société ILACO d'attendre de 8 heures à 10 heures 15' l'arrivée trop tardive de Mr. VAN VOORTHUIZEN, représentant de cette société, avant de peuvoir faire débuter l'audience à 10 heures 30'.
- (Ce grand retard de Mr. VAN VOORTHUIZEN était d'autant plus injustifiable et inexcusable, puisqu'il s'est avéré que durant les deux heures quart qu'il a fait attendre la Cour d'Appel, le Directeur Général du Travail avec ses deux adjoints toute une salle comble d'auditeurs impatientés et nous-mêmes, il était à l'Ambassade du Congo en compagnie de l'avecat Joseph NDIBWAMI, pour tenter d'y obtenir des faux renseignements écrits à mon sujet. C'est suite à leur insistance, qu'ils ont été mis à la porte de l'Ambassade du Congo par Mr. Hilaire IKOKO, Attaché, et c'est alors que Mr. VAN VOORTHUIZEN est parti rejoindre Mr. RUTA-CHINGWA à la Cour d'Appel, après s'être assuré que Mr. NDIBWAMI avait réusei à se réintroduire dans l'Ambassade du Congo pour s'y cacher dans le bureau du comptable, Mr. LIBWAYA. L'anquête menée ensuite par les responsables de l'Ambassade du Congo a fait apparaître que Mr. LIBWAYA était de connivance intéressee avec Mr. VAN VOORTHUIZEN et Mtre NDIBWAMI pour donner instruction au centraliste de lui transmettre toutes communications téléphoniques venant de la Cour d'Appel, ce matin du 15 avril 1971, exclusivement à son bureau, dans le but malhonnôte de confirmer, par téléphone, les fausses déclarations de Mr. RUTAGEN-GWA et Mr. VAN VOORTHUIKEN, prononcées au nem de la société ILACO,
- qui a requ le lendemain de l'audience scandaleuse et mémorable, soit le 16 svril
 1971, deux attestations de l'Ambassade du Congo, prouvant catégoriquement et indiscutablement que les déclarations de ILACO n'étaient que mensenges diffament,
 faisant partie d'une infâme et criminelle machination fomentée depuis longtemps.
 Bien avant que l'arrêt de la Cour soit rendu, le 24 avril 1971, les Juges ent eu
 en leur possession tous les documents probants qui démentrent que les igneminies
 de ILACO visaient à écarter les débats du fond de l'affaire relative à un simple
 litige du travail, influencer défavorablement la Cour d'Appel et le public à
 notre égard, provoquer injustement notre expulsion, tenter de manière criminelle
 de neus faire déposer à la frontière du Ewanda, côté Congo, sous une fausse qualification extrêmement dangereuse peur nes existences, en vue de neus éliminer définitivement, risquer d'impliquer l'Ambassade de la République Démocratique du
 Congo dans une affaire écocurante dont elle ignerait tout.

ait encore pu, en ploine connaissance du comportement offensant, trompeur et pervers, à l'encontre de toutes légalités, de la société ILACO, accorder foi à une quelconque de ses affirmations saugranues figurant dans les conclusions de Mtre LAROCHE et qui furent lues par Mr. RUTAGENGWA.

En effet, la Cour d'Appel reprend, dans son arrêt, des argumentations anormales de Mtre LAROCHE, notamment quand ce dernier soutient de façon étrange, en contradiction avec les termes mêmes du contrat de travail, la législation en la matière et les bases de l'assignation du 29/12/1970, (au Ft 5 de ses conclusions, paragraphe E) :

Is - que je ne pouvais pas réclamer réparation d'un préjudice éprouvé par un tiers,

....

et que c'est à ce tiers de réclamer lui-même réparation du préjudice qu'il aurait subi.

- 21 Que je ne peux réclamer réparation du préjudice subi par mon épouse et mes enfants et que c'est en vain que j'objecterais avoir agi en leur nom.
- 3º Que j'aurais pu réclamer réparation du préjudice subi par mes enfants, si j'avais agi en leur nom, en tant que leur représentant légal, mais que tel ne serait pas le cas, (selon Mtre LAROCHE) parce que l'assignation ferait resertir que j'aurais agi à titre personnel (sic) et mon en tant que père et représentant légal de mes enfants mineurs.
- 45 Que seul, à l'exclusion de ma famille, j'aurais été partie au contrat de travail.

La Cour d'Appel soutient les thèses insidieuses, superflues et qui se contredisent, de litre LAROCHE, avocat de ILACO, par l'attendu suivant : (au 8e paragraphe du 6e feuillet de l'arrêt) :

- Attendu que le contrat est intervenu entre la seciété ILACO et Mr. COLIN, Marcel, et non entre la société et la famille de l'intéressé; que nul ne plaide par procureur.

par les conclusions de son avocat, a tout mis en œuvre pour entremêler, comme repris ci-dessus :

Au It et au At : Des considérations qui n'ent aucun rapport avec mes demandes légi-(ci-avant) times. Mtre LAROCHE fait allusion à des tiers quand ILACO sait par faitement que men épouse et mes enfants ne sont pas des tiers vis à vis de mei ni d'un quelconque contractant qui nous a expatriés tous.

Au 22 et 32 ci-avant : Une contradiction flagrante en prétendant que je ne peux réclamer , peur mon épouse et mes enfants et que j'aurais pu récla mer pour mes enfants, si

Un mensenge énorme en soutement que je n'ai pas agi en lour nom en temps que représentants légal, parce que j'aurais agi, selon l'assignation, à titre personnel.

Je suis et je reste, comme cela est écrit dans les conclus sions de mon avecat, Mtre MARRES, : Chef de famille, représentant de la communanté légale et administrateur légal des biens des enfants, en droit et en fait, débiteur de toutes les pertes ayant résulté de l'attitude de l'employeur, fendé à les récupérer, puisque je les ai subies. Le moyen d'irrecevabilité, soulevé pour la première fois en degré d'Appel, par la société ILACO, relève de l'interprétation dite : "Judafque".

Jo n'ai nullement parlé à titre personnel, mais bion en tant que père de famille, puisque contrairement à ce que prétené à tert ILACO, l'assignation fait ressertir, dans son intégralité, principalement les dommages subis par mon épouse et mes anfants qui ent été présents aux audiences du Tribunal et de la Cour d'Appel pour se porter partie civile.

Au 41 ci-avant : Une confusion grossière entre un célibataire et un père de familie en affirmant stupidement que seul, j'aurais été partie au contrat. Cela est absurde et tendancieux, puisque mon épouse et mes enfants fent partie inté grante de mon feyer qui a été expatrié par la même société ILACO. Celle-ci ne l'i-gnore nullement ayant prévu au contrat de travail : les tickets de voyages par avion, le poids des bagages, les remboursements de visites médicales et visas, le logement, les adsurances et le rapatriement pour quatre personnes. Je n'ai denc pas signé le centrat de travail en tant que célibataire, mais bien au nom des quatre personnes axpatriées. Il ne s'est jameis vu que l'épouse et les enfants contresis gnent un centrat de travail signé par celui qui les représente, pour que leurs droits soient suuvegardés.

Ce qui surprend beaucoup, c'est de constater que sur le fend, la Ceur d'Appel confirme intégralement le Jugement du II janvier 1971 prononcé par le Tribunal de Première Instance, mais que des avantages contractuels prévus par le Code du Travail invoqué, nous sont enlevés par annulation du Jugement attaqué, tout en maintenant tout son fondement. Il y a donc ou contradiction évidente qui neus porte un grave préjudice.

En conclusion, les 650.000,-fre Rw. dont 150.000,-fre Rw. pour réparer les conséquences des atteintes portées à l'honneur de mon foyer, et 500.000,-fre Rw. pour réparer les torts matériels et moraux dommageables subis per nes entants, sont largement mérités et ne companisent nullement l'énerme préjudice irréparable causé dans le temps, le meral, l'état physique, intellectuel et psychologique de mon épouse (tombée deux fois dans le come par dépression nerveuse et désemper) mes enfants (affligées de complexes per leurs espérances déques et leur avenir brisé) et moi-même qui ai lutté durement dans les pires privations pour avoir ce qui aurait dû m'être payé normalement en temps utiles, pendant que j'aurais pu prendre d'autres dispositions constructives pour l'essor et la stabilisation de mon foyer.

Actuellement, les parties de mes appointements en france belges qui auraient dû être depuis très longtemps à non compte en banque de Belgique ne s'y trouvent toujours pas et un important solde débiteur croît chaque jour davantage par les intérêts qui s'y ajoutent à cause de la société ILACO qui n'aurait introduit aucuns devise au Reanda, depuis octobre 1967. Ainsi, notre modèle A se trouve bloqué à la Banque Nationale pour enquête auprès de ILACO qui nous fait encere subir, à cause de ses tripotages, un autre préjudice par des dettes que nous ne peuvens apurer et que nous n'auriens pas que avec une société aermale et honnête.

Après 25 ans de mariage, soit un quert de siècle, il nous faut à nouveau repartir à zére dans une autre carrière, avec les sérieux handicaps de l'âge, de l'indifférence, de la médisance, avec des enfants qui vont avoir à fournir des efforts redoublés de volenté et de travail pour soutenir leur moral ébranlé et tenter de faire à nouveau progresser laurs études compromises.

dont les responsables ont suffinamment prouvé qu'ils sont dénués de scrupules.

Nous conservens néarmoins la foi et le courage pour demander le respect de nos droits selon les lois du Rwands et nous avons bon espeir que vous veuilles bien nous faire payer le solde des montants que le Tribunal de Première Instance nous syait alloué, mais dent nous avons été injustement privés.

Ce solde total est constitué par :

W 10	Manual Control of the	
	THE RESIDENCE TO A RESIDENCE OF THE PARTY OF	
ALC: NO	DECOMED NO DIVERSION	

Différences non allouées suivant détails

Pour les congés Pour les appointements Pour les cotisations de pension de retraite 42.250,-frs reandais 126.750,-frs reandais 18.450,-frs reandais

21 - Avantages contractuels non respectés mais dus autvant article 42 du Gode du Travail.

Transport des bagages

303.360,-frs rwandais 500.000,-frs rwandais

32 - Dommages matériels et moraux de nos enfants :

990.810,-frs rwandais

Dont une partie est payable contractuellement en francs belges.

D'ayance, nous vous remercions de vouleir accorder votre bienveillante attention et l'appui de vos hautes Charges à nos justes revendications et vous présentous, Monsieur le Prisident, l'expression de notre considération très respectueuse.

COLIN M.